

Arrêt

n° 69 099 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En octobre 2009, votre compagnon et père de votre enfant décède. En février 2009, votre père et la famille de votre compagnon exigent que vous épousiez le frère de celui-ci, mais vous refusez. Le même mois, vous entamez une relation amoureuse avec votre amie [M.]. Le 28 janvier 2011, votre beau frère vous surprend avec votre petite amie. Il vous emmène toutes les deux au poste de police où vous êtes

placée en garde à vue. Le 30 janvier 2011, [M.] réussit à vous faire sortir de la garde à vue en négociant avec un policier. Vous vous réfugiez à Kamsar et deux semaines plus tard vous quittez votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, un extrait de naissance pour votre fille [F. K.], un article de Refworld sur le traitement des homosexuels en Guinée, une attestation de votre assistante sociale, une facture du centre hospitalier de Fann du 9 juillet 2007, un reçu de paiement d'un loyer d'un montant de 4 500 francs guinéens, une lettre manuscrite de votre sœur [K. B.] datée du 4 avril 2011 et une photocopie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre récit, il s'avère qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que vous fuyez la Guinée parce que les membres de votre famille ont découvert votre relation homosexuelle avec une certaine [M.]. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père (voir p. 5 du rapport d'audition).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue.

Il ressort de vos déclarations que vous connaissez [M.] depuis au moins 2007, puisque vous dites qu'elle vous a aidé à accoucher. Également que vous entretenez une relation amoureuse avec elle en février 2009 (voir pp. 10, 12). Vous dites que vous vous voyiez presque tout le temps, qu'il y avait une grande amitié entre vous, que vous vous racontiez tous vos problèmes et que vous savez tout d'elle, comme si c'était votre fille (voir pp. 11, 12, 13). Pourtant, questionnée à propos d'événements particuliers, d'anecdotes qui seraient survenues durant votre relation, vos propos sont restés fort généraux: vous vous êtes contentée de répondre que « tout ce qu'il s'est passé entre nous est très intime et spécial, je ne l'ai jamais vécu avec quelqu'un d'autre. J'ai de beaux souvenirs ». Invitée à raconter un souvenir qui n'ait pas forcément trait à votre vie intime, vous avez évoqué la première fois où vous avez eu « quelque chose ensemble » (voir p. 13). Ensuite, invitée à parler de son caractère, vous vous êtes contentée de dire : « c'est comme si c'était un mec. Elle fait rien de ce qu'une femme fait, c'est comme si c'était un mec. Son caractère, sa façon de parler, elle voulait tout le temps dominer. La façon dont elle parle et dirige les gens. Moi je lui demandais toujours pourquoi tu te comportes comme ça, pourquoi tu parles comme un homme ? Elle me disait que les hommes c'était ses amis, c'est tout » (voir p. 13). Vos propos sont de nouveau restés fort abstraits quand vous avez été invitée de parler de ses goûts (où vous avez dit qu'« elle adorait manger, elle mangeait bien, mais si c'est pas bon elle ne mangeait pas », « elle était propre aussi, elle aimait la propreté et les belles choses », p. 13), et des sujets de conversation que vous auriez eus (« on se disait seulement des bonnes choses. Je la connaissais bien, je savais quand elle était mal ou pas donc si je fais quelque chose que je faisais pas bien, elle ne le cachait pas. Sinon quand on parlait, on rigolait, on passait du bon temps ensemble », p. 13). Ensuite, alors que vous avez affirmé que [M.] vous parlait d'autres femmes, vous les montrait et vous expliquait qu'elles trompent leurs maris et qu'elles aussi sont homosexuelles (voir p. 14), vous n'avez été en mesure de parler d'aucune d'entre elle et vous êtes contentée de dire que « c'était des femmes commerçantes, qui faisaient du commerce avec elle. Elle me disait juste que ces femmes aussi elles aiment ce que nous aimons mais juste qu'elles le cachent et elles sont mariées ». Enfin, vous avez dit ignorer si les gens savaient que [M.] était lesbienne parce qu' « on ne parle pas de ces choses chez nous » (voir p. 15).

Dès lors que vous avez connu [M.] depuis plusieurs années et que vous déclarez avoir eu une relation amoureuse avec elle pendant un an, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de vos craintes, sont établies.

Par ailleurs, une incohérence majeure vient discréditer vos propos. Vous avez dit que votre beau frère avait montré à votre père des preuves qui montraient que vous aviez une relation avec une femme, et que ces preuves étaient des photos qu'il avait faites sans que vous ne sachiez comment (voir p. 5). Or, vous avez dit par la suite que votre beau-frère a trouvé les photographies dans l'appareil photo de [M.]

quand il vous a surprises dans son appartement (voir p. 9). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'explication mais êtes restée sur la deuxième version des faits (voir p. 20).

Enfin, le manque de crédibilité de votre récit est appuyé par l'inconsistance de vos propos concernant d'éventuelles poursuites à votre encontre. En effet, vous dites savoir être recherchée. Or, constatons que cette affirmation est une simple supposition de votre part puisque vous ne savez ni où ni quand vous étiez recherchée. Par ailleurs, alors que vous dites être en contact avec votre sœur, vous n'êtes pas en mesure de donner de détails concernant d'éventuelles recherches à votre encontre. Vous expliquez cela par le fait que votre sœur ne veut pas prendre le risque que quelqu'un l'entende et que vos parents sachent que vous êtes complices, mais le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante dans la mesure où, dès lors que votre sœur vous parle au téléphone, rien ne l'empêche de vous donner des nouvelles de votre situation au pays (voir pp. 18-19).

Vous dites également avoir été gardées en garde à vue pendant trois jours (voir p. 5). Or, le manque de crédibilité des circonstances et du contexte de votre détention empêche de la considérer comme crédible pour les motifs que vous invoquez et dans les circonstances alléguées.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ont été infirmés, le commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité, celle de votre sœur [K. B.] et l'extrait d'acte de naissance de votre fille (voir documents repris sous les n° 1, 2 et 6) peuvent constituer un indice quant à votre identité et celles de votre sœur et de votre enfant, il n'en reste pas moins que celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Concernant la facture du centre hospitalier de Fann du 9 juillet 2007 au nom de [M. S.] et un reçu de paiement d'un loyer d'un montant de 4 500 francs guinéens au nom de [M. C.] (voir documents repris sous les n° 7 et 8), ils attestent seulement du fait que votre mari a passé un scanner dans un centre hospitalier à Dakar et que [M. C.] a payé un loyer en date du 16 octobre 2008, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans cette décision. Quant à l' « information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales, la protection et les voies de droit offerts aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements » publié par l'Immigration and refugee board of Canada en mars 2007 (document repris sous le n° 3), si ce document expose les articles du Code pénal guinéen interdisant l'homosexualité et indique que les homosexuels en Guinée sont « parfois victimes de crimes haineux graves », il ne permet cependant pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée ci-dessus vous concernant étant donné que le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de votre récit. La lettre de votre sœur concernant les insultes que votre père subirait à la mosquée et les recherches qui auraient lieu à votre encontre (document repris sous le n° 5), est une pièce de correspondance

privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Enfin, en ce qui concerne l'attestation de votre assistante sociale qui dit avoir pris contact avec l'association Tels Quels (document repris sous le n° 4), elle ne saurait pallier à l'indigence de vos déclarations et de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la Loi, de la violation des règles de procédure ou du droit de la défense ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête des copies de photos de la requérante entourée de femmes et d'une enfant, ainsi qu'une copie d'un article du journal « L'Indépendant » du 14 avril 2011 intitulé « Où est passé Nantenin Kouyaté ? ». A l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante dépose l'original du journal « L'Indépendant ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un rapport du 23 juin 2009 relatif à la fiabilité de la presse en Guinée et un rapport du 27 novembre 2008 relatifs à l'authentification de documents en Guinée.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, il apparaît que les photos déposées par la partie requérante ont été prises avant que la requérante ne quitte la Guinée, soit avant l'introduction de sa demande d'asile le 17 février 2011. Le Conseil considère que ces pièces ne répondent pas aux prescrits de l'article 39/76 de la Loi, en ce que la requérante n'explique pas de manière plausible, que ce soit dans sa requête introductory d'instance ou au cours de l'audience lorsqu'elle a été invitée à s'exprimer sur ce point, qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces éléments dans la phase antérieure de la procédure qui s'est conclue par la décision attaquée du 24 juin 2011. Le Conseil constate en outre que ces photos ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits de la cause, la requête étant par ailleurs dénuée de tout argument à leur sujet. Par conséquent, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

Quant à l'article de journal produit, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

4.5. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 8 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconque concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque en particulier la connaissance approximative du malinké par l'interprète présent lors de son audition au Commissariat général le 6 avril 2011.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents permettant d'établir la matérialité de ces faits.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du recours et du dossier administratif, que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte émanant de sa famille, de la société en raison de son homosexualité. A cet égard, elle a déposé à l'audience du 4 octobre, l'original du journal « l'indépendant » du 14 avril 2011, lequel fait précisément référence aux problèmes personnels rencontrés qu'elle a rencontrés.

5.4.2. Il convient dès lors d'évaluer la demande d'asile de la requérante en tenant compte de ce nouvel élément, élément qui avait été rejeté par la partie défenderesse, en raison de ce qu'il s'agissait d'une simple copie dont la fiabilité avait été mise en doute.

Le conseil constate que l'authenticité de la copie du journal avait été mis en doute, par la partie défenderesse sur base d'un rapport du 23 juin 2009 relatif à la fiabilité de la presse en Guinée et sur base d'un autre rapport du 27 novembre 2008 relatif à l'authentification des documents en Guinée.

Le Conseil constate que ces deux rapports sont bien antérieurs, à la parution du journal.

Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur

- Un examen de l'article de presse susmentionné ainsi qu'une évaluation de son authenticité ;
- Evaluation de la crainte de la requérante dans son pays d'origine, les possibilités de protection dont elle aurait pu bénéficier et les démarches éventuelles qu'elle aurait menées en ce sens ;
- L'actualité de la crainte de la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose d'aucune information lui permettant de se prononcer d'une part, sur l'authenticité de la pièce déposée par la partie requérante, et d'autre part, sur la pertinence actuelle des craintes alléguées dans le contexte prévalant actuellement

en Guinée. Il lui manque par conséquent des éléments essentiels permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, mesures auxquelles il ne peut procéder lui-même, étant privé en la matière de tout pouvoir d'instruction.

5.4.3.. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède à un examen dudit document déposé et à une actualisation des craintes alléguées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA